



RÈGLEMENT 612-01-2026

Amendant le Règlement de construction 612-2025 afin d'apporter plusieurs modifications (omnibus)

- ATTENDU** le *Règlement de construction 612-2025*;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

Le titre et le texte de l'article 20 sont remplacés par le titre et le texte suivant :

« 20. Autres types de fondation

Malgré les dispositions des articles 18 et 19, les fondations d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré peuvent être construites sur une dalle sur sol ou sur tout autre type de fondations spéciales, uniquement lorsqu'elles sont à l'épreuve de l'eau, à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Des plans et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu doivent être fournis au moment de la demande de permis.

Nonobstant l'article 21, le présent article peut s'appliquer à tous bâtiments accessoires, attenants ou non. »

2. AJOUT DE L'ARTICLE 30.1

L'article 30.1 est ajouté après l'article 30 de la section 2 du chapitre 2 :

« 30.1 Rejet vers un fossé

Tout tuyau d'évacuation dirigé vers un fossé doit être installé à une distance minimale de 0,3 mètre du bord du fossé ou de la ligne avant du terrain.

Le propriétaire du terrain est responsable de maintenir l'embouchure de l'émissaire libre de toute obstruction et de s'assurer qu'elle demeure visible en tout temps. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 40

Le texte de l'article 40 est remplacé par le texte suivant :

« L'installation d'un compteur d'eau indépendant peut être exigé selon les dispositions applicables au Règlement concernant les règles sur les compteurs d'eau en vigueur. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire



RÈGLEMENT 612-01-2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 612-01-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 février 2026

Adoption du 1^{er} projet : 18 février 2026

Assemblée publique : 3 mars 2026

Adoption du 2^e projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx
2026.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire